

interdire la représentation de ce film dans cet État, sans son autorisation, par voie de télédistribution, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre État membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.

En effet, si le droit d'auteur comporte le droit d'exiger des redevances pour toute représentation d'un film cinématographique, les règles du traité ne sauraient, en principe, faire obstacle

aux limites géographiques dont les parties aux contrats de cession sont convenues pour protéger l'auteur et ses ayants droit à cet égard. Le seul fait que ces limites géographiques peuvent coïncider avec les frontières nationales n'implique pas une solution différente dans une situation où l'organisation de la télévision dans les États membres s'appuie dans une large mesure sur des monopoles légaux d'émission, ce qui implique qu'une limitation différente du champ d'application géographique d'une cession serait souvent impraticable.

Dans l'affaire 62/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour d'appel de Bruxelles, deuxième chambre civile, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SA COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, CODITEL,
à Bruxelles,

SA CODITEL BRABANT, à Bruxelles,

SA COMPAGNIE LIÉGEOISE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, CODITEL LIÈGE,
à Liège,

parties appelantes,

et

SA CINÉ VOG FILMS, à Schaerbeek,

ASBL CHAMBRE SYNDICALE BELGE DE LA CINÉMATOGRAPHIE, à St-Josse-ten-Noode,

SA DE DROIT FRANÇAIS «LES FILMS LA BOÉTIE», à Paris,

CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS, à Paris,

parties intimées,

INTERMIXT, établissement d'utilité publique, à Bruxelles,

UNION PROFESSIONNELLE DE RADIO ET TÉLÉDISTRIBUTION, à Schaerbeek,

INTER-RÉGIES, association intercommunale coopérative, à Bruxelles,

parties intervenantes,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 59 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Ciné Vog Films (ci-après: Ciné Vog), société de distribution de films cinématographiques, a acquis, par contrat conclu

le 8 juillet 1969 avec le producteur, la société «Les Films La Boétie», le droit exclusif de faire représenter publiquement le film «Le Boucher» en Belgique, en toutes versions, sous forme de projections dans les salles de cinéma et d'émissions de télévision. L'exclusivité a été consentie pour une période de sept années à partir de la première représentation cinématographique en Belgique, qui a eu lieu le 15 mai 1970. Le droit de faire diffuser le film par la télévision belge ne pouvait être exercé que quarante mois après la première sortie en Belgique.

A une date ultérieure, non précisée, La Boétie a cédé le droit de téléviser le film en Allemagne à la station émettrice de la télévision allemande. Les sociétés de télé-distribution belges Coditel ont capté directement par antenne, à leurs sites de captation situés en Belgique, le film «Le Boucher» émis le 5 janvier 1971 en Allemagne sur la première chaîne de la télévision allemande, et elles ont distribué par câble, à leurs abonnés, ce film contenu dans le programme allemand dont elles assurent régulièrement la distribution.

Sur demande de Ciné Vog et de la Chambre syndicale belge de la cinématographie, le tribunal de première instance de Bruxelles a décidé, par jugement du 19 juin 1975, qu'en agissant de la sorte sans y être autorisées par Ciné Vog, les trois sociétés de télé-distribution s'étaient rendues coupables d'une infraction aux droits d'auteur détenus par Ciné Vog.

Les sociétés de télé-distribution ont interjeté appel de ce jugement. Elles ont invoqué entre autres l'incompatibilité du droit exclusif accordé par La Boétie à Ciné Vog, et de son exercice, avec les dispositions du traité CEE en matière de concurrence (article 85), d'une part, et en matière de libre prestation des services

(article 59), d'autre part. Par arrêt du 30 mars 1979, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que, sous réserve de l'incidence du droit communautaire, les appelantes avaient besoin, du point de vue de la législation sur le droit d'auteur, de l'autorisation de Ciné Vog pour faire passer le film «Le Boucher» sur leurs réseaux le 5 janvier 1971.

La Cour d'appel s'est fondée sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans sa version révisée de Bruxelles, du 26 juin 1948, approuvée par la loi belge du 26 juin 1951, et plus particulièrement sur son article 11bis, alinéa 1, qui est libellé comme suit:

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser

- 1) la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images;
- 2) toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 3) la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.»

La Cour d'appel a jugé cette disposition applicable en l'espèce en déclarant que les entreprises de télé-distribution devaient être considérées comme un organisme «distinct» de l'émetteur du film, à savoir de la station émettrice alle-

mande, et que la communication du film aux spectateurs belges était une communication «publique» au sens de ladite disposition.

En ce qui concerne le droit communautaire, la Cour d'appel a tout d'abord constaté que le droit de représentation faisait partie de l'objet spécifique du droit d'auteur et que, dès lors, l'article 85 du traité n'était pas d'application.

Considérant ensuite que le moyen fondé sur l'article 59 du traité soulevait un problème d'interprétation de cette disposition, elle a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice, au titre de l'article 177 du traité, des deux questions préjudicielles suivantes:

- «1) Les restrictions interdites par l'article 59 du traité instituant la Communauté économique européenne sont-elles uniquement celles qui s'opposent à la prestation de services entre ressortissants établis dans des États membres différents ou comprennent-elles aussi les restrictions à la prestation de services entre ressortissants établis dans un même État membre, mais qui concernent une prestation dont la substance provient d'un autre État membre?
- 2) En cas de réponse affirmative au premier membre de la question précédente, est-il conforme aux dispositions du traité relatives à la libre prestation des services que le cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un État membre invoque son droit pour faire interdire au défendeur de représenter ce film dans cet

État par la voie de la télédiffusion, alors que le film ainsi représenté est capté par le défendeur dans ledit État membre après avoir été diffusé dans un autre État membre, par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit?»

L'arrêt de renvoi a été enregistré le 17 avril 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par Coditel, représentée par M^{es} G. Kirschen, A. Braun et M. Waelbroeck, avocats au barreau de Bruxelles, par l'Union professionnelle de radio et télédiffusion, représentée par M^c Aimé De Caluwe, avocat au barreau de Bruxelles, par Ciné Vog et la Chambre syndicale belge de la cinématographie, représentée par M^c Paul Demoulin, avocat au barreau de Bruxelles, par la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français, représentée par M^{es} Jean Botson, avocat au barreau de Bruxelles et Paul Hagenauer, avocat à la Cour d'appel de Paris, par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Martin Seidel, en qualité d'agent, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. A. D. Preston, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, assisté par M. R. Jacob, barrister, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Erich Zimmermann, conseiller juridique, et par M^{me} Marie-José Jonczy, membre du Service juridique de la Commission, en qualité d'agents.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Sur la première question

Selon *Coditel*, partie appelante au principal, deux prestations peuvent entrer en ligne de compte, à savoir celle fournie par l'émetteur étranger et celle fournie par l'intermédiaire belge. La prestation fournie par l'émetteur étranger remplirait les conditions pour que le traité lui soit applicable, puisque le prestataire est établi en Allemagne et les destinataires, à savoir les téléspectateurs, sont établis en Allemagne mais aussi dans les pays limitrophes.

Quant à la prestation de services par les télédiffuseurs belges, la difficulté évoquée par la Cour d'appel proviendrait du fait que tant le télédiffuseur que le téléspectateur sont en l'espèce situés en Belgique. Il ne résulterait toutefois pas du texte de l'article 59 du traité qu'il doit nécessairement s'agir d'une restriction à l'activité d'un prestataire établi dans un autre État membre, mais il faudrait uniquement que la restriction produise ses effets «à l'égard» de ressortissants établis dans un autre État membre. Une telle interprétation serait conforme aux solutions admises dans d'autres domaines relevant du traité (affaires jointes 2 et 3/62, Commission/Belgique et Luxembourg, Recueil 1962, p. 813; affaire 8/74, Dassonville, Recueil 1974, p. 837; affaires jointes 88 à 90/75, SADAM, Recueil 1976, p. 323; affaire 82/77, Van Tiggele, Recueil 1978, p. 25; affaire 190/73, Van Haaster, Recueil 1974, p. 1123).

Il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que le traité n'interdit pas unique-

ment les mesures qui empêchent ou qui restreignent le franchissement physique des frontières, mais toutes mesures, même purement internes, qui sont de nature à affecter, ne serait-ce qu'indirectement, les échanges entre États membres.

Des indications dans le sens d'une telle interprétation extensive de la portée de l'article 59 pourraient être dégagées des arrêts *Van Binsbergen* (affaire 33/74, Recueil 1974, p. 1299) et *Coenen* (affaire 39/75, Recueil 1975, p. 1547).

En conclusion, *Coditel* demande à la Cour de dire pour droit que l'article 59 du traité interdit les restrictions à la prestation de services entre ressortissants établis dans un même État membre, mais qui concernent une prestation dont la substance provient d'un autre État membre, lorsqu'une telle restriction est susceptible d'affecter directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges entre États membres.

L'Union professionnelle de radio et télédiffusion, partie intervenante au principal, s'appuyant sur les arrêts *Van Binsbergen* et *Coenen* (précités), présente des observations allant dans le même sens et ajoute que ce qui est essentiel c'est que le service constitue un lien par-dessus la frontière. Ainsi, la Commission aurait proposé, dans son commentaire au programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, du 28 juillet 1960, une division tripartite des services au sens des articles 59 et 60 du traité, à savoir: services comportant le déplacement du prestataire vers le destinataire, services comportant

le déplacement du destinataire vers le prestataire, et, enfin, service ne comportant aucun déplacement ni du prestataire ni du destinataire.

Selon *Ciné Vog* et la *Chambre syndicale belge de la cinématographie*, parties intimées au principal, la première question n'exprime pas une alternative, mais est une question complexe comportant deux membres, auxquels une réponse distincte serait demandée.

La réponse au premier membre de la question posée devrait être négative, puisque l'article 59 ne serait pas limité aux prestations de services entre ressortissants établis dans des États membres différents (arrêts *Van Binsbergen* et *Coenen*, précités).

Toutefois, pour que l'article 59 soit applicable, la prestation de services en cause devrait contenir un élément communautaire. Or, en l'espèce, l'opération professionnelle du télédistribeur serait entièrement localisée dans un seul État membre: le prestataire et les destinataires seraient établis en Belgique, le message télévisé aurait été capté lorsqu'il était en Belgique et le service consistant à mettre ce message à la disposition des abonnés-clients aurait été exécuté complètement en Belgique.

En ce qui concerne le second membre de la première question, la «substance» d'une prestation ne serait pas prise en considération par l'article 59, et cette notion serait à ce point imprécise qu'elle ne pourrait pas être retenue comme élément suffisant.

En fait, la prestation fournie par la station émettrice et celle fournie par les télédistribeurs seraient des prestations distinctes. Il serait indifférent que le

contenu du message émis par l'institut allemand d'émission soit le même que le *contenu* du message mis par les télédistribeurs établis en Belgique à la disposition de leurs abonnés. En revanche, il importerait de constater que l'Institut allemand d'émission émet dans l'éther un message, tandis que les télédistribeurs captent à leur profit ce message qu'ils distribuent par leurs réseaux de câbles à leurs clients. Le service accompli par l'Institut allemand d'émission serait l'émission dans l'éther, tandis que les services accomplis par les télédistribeurs seraient la captation et la distribution. Les restrictions susceptibles d'être apportées aux prestations de services des télédistribeurs seraient étrangères aux prestations de services de l'Institut d'émission, lesquelles se réalisent librement, sans aucun obstacle, telles qu'elles peuvent se réaliser en raison de leur nature technique.

La *Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français*, partie intimée au principal, se prononce, en une seule observation générale, dans le même sens.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* fait observer que les restrictions interdites par l'article 59 du traité peuvent également comprendre, sous certaines conditions, celles qui affectent la prestation de services entre personnes établies dans un seul et même État membre.

Pour bien définir le champ d'application de la libre prestation de services, il faudrait examiner la distinction avec le droit d'établissement. Une personne qui se rend dans un autre État membre pour y régler une ou plusieurs affaires réaliserait une prestation qui dépasse le cadre

national, alors que celle qui y acquiert un domicile ou un siège commercial pour le règlement de ces affaires exercerait le droit d'établissement conformément à l'article 52 du traité, et son activité serait une prestation de services interne.

Bien que la circulation des services à l'intérieur d'un État ne soit pas visée en tant que telle par les articles 59 et suivants, certaines restrictions qui l'affectent pourraient néanmoins avoir des effets sur la circulation des services à travers les frontières. Il en serait ainsi lorsque des interdictions discriminatoires sont imposées au prestataire d'un service interne à un État en sa qualité de destinataire de services couverts par le régime communautaire. La circulation des services à travers les frontières serait affectée lorsque l'une des règles régissant le marché national des prestations de services établit une discrimination à l'égard des prestations de services antérieures qui ont comporté un passage de frontières. Peu importerait en l'occurrence qu'il s'agit d'une discrimination formelle ou d'une conséquence matérielle de la réglementation en cause. En effet, selon le «Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services» du Conseil du 18 décembre 1961, la circulation des services serait également affectée lorsque les «conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative subordonne la prestation des services ... bien qu'applicable sans acception de nationalité» — et donc *formellement* de la même manière aux nationaux et aux étrangers — «gènent exclusivement ou principalement la prestation de ces services par des étrangers», et produisent ainsi un effet qui matériellement affecte davantage les prestataires étrangers.

Dans de tels cas, les restrictions qui produisent un pareil effet pourraient

néanmoins être justifiées sur la base des articles 55 et 56 du traité CEE.

La libre prestation des services au sens des articles 59 et suivants supposerait toutefois qu'il existe entre le prestataire et le destinataire de la prestation une quelconque relation juridique ou commerciale, ou alors — en cas de prestations unilatérales — un comportement délibéré du prestataire. Le fait pour des marchandises de franchir une frontière «fortuitement», que ce soit par suite d'un cas de force majeure ou pour une autre cause, ne constituerait pas un «échange commercial». La diffusion d'émissions télévisées ne pourrait être considérée comme une prestation de services dépassant le cadre purement national, au sens des articles 59 et suivants, que si l'émission vise effectivement à toucher les spectateurs au-delà de la frontière. Lorsque le franchissement d'une frontière par une émission n'est qu'une conséquence accessoire inévitable d'une émission axée uniquement sur le territoire national, le gouvernement allemand pense qu'on ne saurait parler d'une prestation de services destinée aux «ressortissants d'un autre État membre» conformément à l'article 59.

Les programmes de télévision en cause seraient en effet destinés à être captés à l'intérieur des frontières nationales; en particulier en république fédérale d'Allemagne, leur orientation serait de desservir le territoire national.

En conclusion, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne propose à la Cour de dire pour droit:

«Les restrictions interdites à l'article 59 du traité CEE ne sont pas uniquement celles qui s'opposent directement à la prestation de services entre personnes établies dans des États membres diffé-

rents. Au contraire, elles peuvent également comprendre les restrictions qui n'affectent directement que la prestation de services entre personnes établies dans le même État membre, pour autant que ces restrictions aient en même temps un effet discriminatoire sur la circulation des services à travers les frontières.»

Le *gouvernement du Royaume-Uni* estime qu'aucune des deux interprétations proposées dans la première question n'est pertinente, la première étant trop restrictive et la deuxième trop large.

Selon lui, l'article 59 porte sur le droit des ressortissants des États membres de fournir des services en dehors des États où ils sont établis. La notion de «substance» d'un service serait trop vague pour servir de critère d'une conception plus large.

La *Commission* rappelle d'abord que, depuis l'arrêt dans l'affaire 155/73, *Sacchi* (Recueil 1974, p. 409), il ne fait plus de doute que le message télévisé relève en tant que tel des dispositions du traité relatives aux services. Il s'agirait dans l'espèce de la prestation fournie par l'organisme émetteur.

En revanche, si l'on considère la prestation fournie par le télédistributeur telle qu'elle a été retenue par la Cour d'appel, l'aspect transfrontalier ferait défaut.

En ce qui concerne la «substance» de la prestation, il serait difficile de l'accepter comme critère déterminant le caractère transfrontalier d'un service, car son application deviendrait en pratique difficile et aléatoire.

Pour l'examen du service que constitue le message télévisé en soi, c'est la condition de l'existence d'une rémunération qui devrait être considérée conformément à l'article 60, alinéa 1, du traité, sachant que les destinataires de ce service sont à

la fois les téléspectateurs et les télédistributeurs.

Les organismes émetteurs de radiodiffusion exerceraient une activité économique non gratuite. Leurs ressources proviendraient soit de la publicité, soit des redevances payées par les téléspectateurs du pays de l'émetteur pour l'usage d'appareils récepteurs, soit des deux. Le terme «normalement», figurant dans le texte de l'article 60, alinéa 1, indiquerait au surplus qu'il n'est pas indispensable que *chacun* des destinataires possibles d'une prestation paye une contrepartie.

La complexité de l'activité, de même que l'intervention du télédistributeur dans le cheminement, par-delà les frontières, de la prestation immatérielle que constitue le message télévisé, ne permettraient donc pas d'écarter l'existence d'une prestation de services «transfrontalière» pour la seule raison qu'il n'y a pas de rémunération payée aux émetteurs étrangers, soit par le télédistributeur, soit par les téléspectateurs, pour la partie de la prestation qui franchit la frontière.

Le télédistributeur, prestataire à l'égard de ses abonnés, serait également *destinataire* du message télévisé au départ d'un autre pays. Si le raisonnement à l'égard de cette relation ne doit pas être différent de celui qui vaut pour la relation avec le destinataire final qu'est le téléspectateur, il faudrait souligner *en outre* que l'absence de rémunération directe tient uniquement au fait que, pour le moment, les émetteurs de télévision des pays continentaux limitrophes de la Belgique ont renoncé à un *droit* qui leur est expressément réservé par l'Arrangement européen de Strasbourg du 22 juin 1970 pour la protection des émissions de télévision et le Protocole à cet Arrangement du 22 janvier 1965.

En conclusion, la Commission propose de donner à la première question la réponse suivante:

«Constituent des prestations de services au sens de l'article 59 du traité, les messages télévisés émis par des organismes exerçant une activité économique non gratuite, dès lors que ces messages sont transmis et captés par voie hertzienne au-delà des limites territoriales du pays de l'émetteur, sans qu'il soit nécessaire qu'une rémunération directe soit payée au prestataire par les destinataires (télédistributeurs et téléspectateurs) installés au-delà de ces limites.»

Sur la deuxième question

Coditel fait observer que la jurisprudence de la Cour concernant l'application des articles 30 et 36 à l'exercice des droits de propriété industrielle peut raisonnablement être appliquée *mutatis mutandis* à la matière des services. Elle se réfère aux affaires 15 et 16/74, Centrapharm/Sterling Drug et Winthrop (Recueil 1974, p. 1168 et 1199 à 1200), et 192/73, Hag (Recueil 1974, p. 731, 745).

Elle souligne que la disposition de l'article 59 du traité est devenue d'application directe à l'expiration de la période transitoire (arrêt Van Binsbergen, précité). Il serait également admis que l'article 59 jouit d'un «effet direct horizontal» (arrêt 36/74, Walrave et Koch, Recueil 1974, p. 1405, 1420; arrêt 13/73, Donà, Recueil 1976, p. 1333, 1341; arrêt 90/76, Van Ameyde, Recueil 1977, p. 1091, 1126), de telle sorte que les personnes privées sont, tout comme les États, tenues de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entraver la libre prestation des services.

Coditel remarque que tant Ciné Vog que la télévision allemande sont les ayants

cause du titulaire originaire du droit d'auteur; comme il y aurait donc origine commune, il y aurait lieu d'appliquer par analogie la règle qui se dégage de l'arrêt Hag (précité). Une telle application mènerait à la conclusion que la restriction à la distribution en Belgique n'est pas objectivement justifiée, mais constitue une entrave illicite à la libre prestation des services. La restriction litigieuse proviendrait du fait que la Convention de Berne est interprétée par la Cour d'appel de Bruxelles comme permettant à Ciné Vog de faire interdire la distribution en Belgique, par un réseau de télé-distribution, de films émis en Allemagne.

Une objection éventuelle, tirée de l'absence de lien juridique entre le prestataire du service, en l'occurrence l'émetteur allemand, et les destinataires, en l'occurrence les téléspectateurs belges, ne serait pas déterminante. La notion de prestation de services n'impliquerait pas nécessairement l'existence d'un lien de droit entre le prestataire et le destinataire; une telle exigence serait d'ailleurs peu compatible avec la réalité économique dans des industries comme la presse, la radio et la télévision, où une grande partie des ressources proviendrait souvent de la publicité, tout en étant néanmoins calculée en fonction du nombre des destinataires effectivement touchés.

En conclusion, Coditel propose à la Cour de répondre à la deuxième question de la façon suivante:

«Est incompatible avec les dispositions du traité relatives à la libre prestation des services, le fait pour le cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un État membre

d'invoquer son droit pour faire interdire la représentation de ce film dans cet État par la voie de la télédistribution, alors que le film ainsi représenté a été diffusé dans un autre État membre, par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.»

Pour l'Union professionnelle de radio et télévision, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, si l'existence d'un droit de propriété industrielle ou d'un droit voisin au droit d'auteur échappe en soi aux prohibitions énoncées par le traité, son exercice peut relever quant à lui des interdictions édictées par le traité. Ciné Vog ne pourrait donc pas, en se prévalant de la législation sur le droit d'auteur, recréer des restrictions incompatibles avec le traité.

Ciné Vog et la Chambre syndicale belge de la cinématographie n'examinent la deuxième question qu'à titre tout à fait subsidiaire, puisque le premier membre de la première question appelle à leur avis une réponse négative.

Elles prétendent que si on admet que l'article 59 du traité CEE peut, en principe, s'appliquer en l'espèce aux prestations de services des télédiffuseurs, il faut reconnaître que l'exigence de l'autorisation de l'auteur ou du cessionnaire de ce dernier n'est en rien une restriction prohibée par cet article 59, parce que cette exigence ne crée pas les discriminations que les dispositions de l'article 59 ont voulu écarter.

Les restrictions dont l'élimination est prévue aux articles 59 et 60 comprendraient «toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne

possède pas de résidence permanente dans l'État où la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire» (cf. arrêt 33/74, Van Binsbergen, Recueil 1974, p. 1299; arrêt 39/75, Coenen, Recueil 1975, p. 1547).

L'exigence de l'autorisation de l'auteur serait générale; elle serait prévue par une convention internationale qui lie notamment les neuf États membres, et elle n'entraînerait aucune discrimination du point de vue de la nationalité du prestataire du service de télédiffusion ou du lieu de son établissement.

Le prestataire devrait veiller à exécuter une prestation licite en soi. Ainsi, un télédiffuseur établi en Belgique ne pourrait pas diffuser, sur son réseau à destination de ses abonnés, un film dont les images ont été jugées contraires aux bonnes mœurs par une juridiction belge, alors que dans les pays limitrophes les projections de ce film sont effectuées librement, avec comme conséquence la diffusion possible de ce film par un institut d'émission d'un État membre limitrophe.

L'objet de la prestation devrait déterminer le prestataire à veiller à réunir toutes les conditions pour que cette prestation soit licite. En l'espèce, l'autorisation de l'auteur serait une condition qui ne crée aucune des discriminations que l'article 59 du traité a voulu supprimer.

Les télédiffuseurs établis en Belgique se seraient d'ailleurs préoccupés d'obtenir cette autorisation pour la musique incorporée à un film cinématographique. Ils auraient conclu un contrat à cet effet

avec la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SABAM. Dans ce contrat, renouvelé le 1^{er} décembre 1977, ils se seraient obligés à payer une redevance de 30 BFR par abonnement de base de 2 000 BFR.

En conclusion, Ciné Vog et la Chambre syndicale belge de la cinématographie proposent à la Cour de répondre à la deuxième question:

«L'exigence de l'autorisation du titulaire du droit de représentation d'un film par télévision, pour communiquer dans l'État membre de ce titulaire aux abonnés d'un réseau de télédistribution le film radio-diffusé par télévision à partir d'un autre État membre, n'est pas une restriction à la liberté de prestation des services que l'article 59 du traité CEE a voulu supprimer. En effet, cette autorisation ne crée aucune discrimination au détriment du prestataire et son exigence découle d'une convention internationale qui n'est pas incompatible avec l'article 59 du traité CEE.»

Selon le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne*, la deuxième question doit recevoir une réponse affirmative.

Une législation nationale interdisant, au profit du titulaire du droit, la retransmission par un tiers non autorisé d'un film capté à partir d'un autre État membre, devrait être considérée comme une limitation, admise par le droit communautaire, à la libre circulation des services. Elle ferait partie d'une réglementation, applicable indistinctement aux émissions intérieures et à celles captées à partir d'un autre État membre, qui limite sur le plan institutionnel la liberté de circulation des services.

D'après l'article 60 du traité, les prestations de services qui dépassent le cadre

national sont fournies «dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants». La constatation, selon laquelle les dispositions combinées des articles 56 et 66 du traité laissant aux États membres le pouvoir de maintenir des restrictions — discriminatoires — au détriment de ceux qui fournissent des prestations dépassant le cadre national, devrait être comprise dans ce sens que les États membres peuvent à plus forte raison arrêter des règles générales non discriminatoires.

Si la faculté du titulaire du droit d'interdire la retransmission de films devait, contrairement à l'avis du gouvernement allemand, être considérée comme une restriction à la circulation des services au sens des articles 59 et suivants, elle serait toutefois justifiée par une application analogique des dispositions combinées de l'article 36 et des articles 56 et 66 du traité CEE.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne déclare ne pas ignorer que, dans le cas de droits de propriété industrielle et commerciale dits «de même origine», la solution juridique qui résulte de la jurisprudence de la Cour est que le titulaire du droit de propriété ne peut pas se prévaloir du droit d'interdiction que lui confère la législation nationale dans le cadre du trafic des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Ces principes ne sauraient toutefois s'appliquer au droit d'auteur, car cela reviendrait à vider entièrement le droit d'auteur de son contenu. Contrairement à la marque de fabrique, dont le droit serait épuisé par la commercialisation, le droit d'auteur comporterait, par principe, un droit d'interdiction permanent qui dérive de sa fonction en tant qu'objet de propriété, source de rétribution et élément de réputation qui n'est pas épuisé en cas d'exploitation du droit.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, la deuxième question appelle donc une réponse affirmative.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* est d'avis que la nature même des droits d'auteur exclut qu'ils soient discriminatoires, et il déclare que ces droits ne constituent pas du tout le type de restrictions interdites par l'article 59 du traité. Il fait remarquer que l'un des objets spécifiques de la protection des droits d'auteur est le droit du propriétaire d'empêcher l'utilisation sans autorisation de son film pour la télédiffusion par câble. Ce droit spécifique serait reconnu par la Convention sur les droits d'auteur de Berne, à laquelle tous les États membres sont parties. Il serait inconcevable que l'article 59 détruise en fait une partie de l'objet spécifique de la protection des droits d'auteur.

La *Commission* estime que l'interprétation donnée par la Cour à l'article 36, en ce qui concerne la sauvegarde des droits de propriété industrielle et commerciale, doit s'appliquer aussi aux droits de la propriété littéraire et artistique.

La Cour aurait interprété l'article 36 dans ce sens que l'existence des droits exclusifs conférés par les législations des États membres n'est pas affectée par le traité, mais que l'exercice de ces droits peut cependant relever de l'application des règles du traité concernant la libre circulation des marchandises et la concurrence (arrêt 78/70, *Deutsche Grammophon/Metro-SB-Großmärkte*, Recueil 1971, p. 502; arrêt 15/74, *Centrafarm/Sterling Drug*, Recueil 1974, p. 1147; arrêt 119/75, *Terrapin/Terranova*, Recueil 1976, p. 1061). Il en résulterait que le titulaire d'un droit de

propriété industrielle protégé par la législation d'un État membre ne saurait invoquer cette législation pour s'opposer à l'importation d'un produit qui a été commercialisé licitement sur le marché d'un autre État membre par le titulaire lui-même ou avec son consentement.

Ces considérations reposeraient essentiellement sur le principe de l'épuisement du droit de propriété industrielle et commerciale, lequel serait fondé sur l'idée que le titulaire reçoit sa rémunération avec la vente du produit protégé. Pour cette raison, le droit du titulaire cesserait à partir du moment où il a mis le produit dans le commerce.

Pour l'application de ces principes au droit d'auteur, il importerait de relever quelques particularités de la propriété littéraire et artistique. A la différence des droits exclusifs de la propriété industrielle et commerciale — brevet, marque — il s'agirait dans ce cas de la protection d'une création personnelle (droit moral). La protection conférée par le droit d'auteur tiendrait compte de cet aspect, elle serait à la fois plus large et plus variée. La notion de «droit d'auteur» comprendrait des prérogatives de l'auteur qui sont inaliénables, des droits relatifs à la distribution lorsqu'il y a un support matériel, et à la représentation lorsqu'il n'y a pas de support matériel.

L'application du principe de l'épuisement serait justifiée en ce qui concerne les droits d'auteur qui ont pour objet la distribution d'un *support matériel* (œuvres écrites, porteurs de son, films, œuvres artistiques). Il s'agirait alors de marchandises qui font l'objet de transactions et qui ne se distinguent guère des produits fabriqués sous brevet ou commercialisés sous une marque de fabrique. L'auteur — aussi bien que le titulaire d'un brevet

ou d'une marque — recevrait sa rémunération avec la mise en vente de son œuvre sous forme d'un support matériel. La Commission se réfère aux arrêts 155/73, Sacchi (Recueil 1974, p. 428) et 78/70, Deutsche Grammophon (Recueil 1971, p. 499).

En revanche, ce principe ne pourrait pas être appliqué aux *droits d'auteur où un support matériel fait défaut*. Il s'agirait essentiellement des droits de représentation. En l'absence d'un support matériel, le critère de la commercialisation ne pourrait pas servir pour déterminer l'étendue du droit exclusif.

Ces droits d'auteur se caractériseraient par le fait qu'ils ne s'épuisent pas par une première représentation. Les différentes formes de représentation seraient indépendantes les unes des autres et chaque représentation donnerait lieu au droit d'auteur, et donc à une rémunération.

La Commission observe qu'en général, le droit de représentation est réservé à l'auteur et que l'exercice de ce droit n'est possible que s'il y a consentement de sa part. S'il n'y a pas consentement, l'auteur peut interdire la représentation. Pour la Commission, c'est l'exigence du consentement qui doit permettre à l'auteur de négocier une juste rémunération.

Or, étant donné que l'utilisation de ces droits immatériels de l'auteur donne lieu à des prestations de services — et non à une circulation de marchandises —, la question se poserait de savoir si l'exception prévue à l'article 36 leur est applicable. Dans la doctrine, les auteurs seraient presque tous d'avis que la garantie de l'existence des droits de propriété industrielle et commerciale, prévue par l'article 36 du traité, doit s'appliquer aussi aux droits d'auteur.

La Commission se rallie à cette position. Elle déclare que, s'il est vrai que les dispositions du traité concernant la libre prestation de services ne contiennent pas de référence expresse à la protection de la propriété littéraire et artistique, cette omission ne peut cependant pas être interprétée dans le sens que les auteurs du traité auraient voulu enlever à ces droits la protection qu'ils ont conférée à la propriété industrielle et commerciale par l'article 36. L'article 36 serait en effet, en ce qui concerne la garantie de l'existence de ces droits, l'expression d'un principe général qui ne se limite pas au titre premier, chapitre 2, relatif à la libre circulation des marchandises, mais il devrait être applicable également à la libre prestation de services, dans la mesure où des droits de propriété littéraire et artistique peuvent donner lieu à une prestation de services.

Pour la Commission, la question préjudicielle n'est pertinente que si la télédiffusion par câble d'un film capté d'une station émettrice et transmis simultanément aux abonnés constitue une émission qui a besoin de l'autorisation du titulaire du droit.

Elle donne un aperçu des législations nationales en la matière.

En Belgique et au Luxembourg, il n'existe pas de législation propre. Ces pays appliquent, tant à leurs ressortissants qu'aux étrangers, la Convention de Berne.

En Allemagne, la jurisprudence aborde le problème de la télévision par câble sous l'angle du téléspectateur. De plus, elle met l'accent sur le fait que la télédiffusion par câble permet une réception normale dans les régions où celle-ci ne

serait pas possible sinon, en raison des constructions existantes.

Au Royaume-Uni et en Irlande, l'entreprise de télédiffusion est autorisée par la loi à assurer la transmission d'émissions des organismes d'émission nationaux, sans être tenue de payer une quelconque rémunération. En ce qui concerne les retransmissions d'émissions d'organismes de radiodiffusion étrangers, une décision du Performing Rights Tribunal peut déclarer une telle retransmission exempte de rémunération, ou accorder au titulaire une indemnisation appropriée.

En France, l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 ne contient qu'une disposition générale qui règle le droit d'émission et qui ne distingue pas selon qu'il s'agit d'une émission ou d'une réémission. L'interprétation de cette disposition est controversée.

Aux Pays-Bas, l'article 12, paragraphe 4, de la loi sur le droit d'auteur prévoit que la publication par fil ou sans fil d'une œuvre radiodiffusée ou télévisée ne doit pas être considérée comme une émission autonome lorsqu'elle est simultanée à l'émission et réalisée par l'organisme qui a assuré l'émission.

L'Italie et le Danemark ne connaissent pas de solutions propres au problème posé.

Aux États-Unis, les retransmissions par un système de câble font l'objet d'une forme de licence non volontaire mais qui en garantit une rémunération.

Cette description de la situation juridique dans les différents États membres démontre, d'après la Commission, que la

question de la qualification de la télédiffusion par câble en vue du droit d'auteur reste largement ouverte. Les législations britannique et irlandaise nieraient en principe aux titulaires du droit d'émission le droit d'interdire la retransmission par câble. La législation américaine aurait opté pour une solution identique, mais en garantissant une rémunération. Les discussions au sein de l'Union de Berne, qui n'auraient pas encore abouti jusqu'à présent à un résultat bien net, se poursuivraient. Elles pourraient être résumées comme suit: en ce qui concerne la *retransmission simultanée d'émissions initiales*, il est entendu qu'il revient à chaque législateur d'interpréter comme il l'entend les notions d'organisme tiers, de public et de communication publique figurant à l'article 11bis 1) 2° de la Convention de Berne. Quant à la *rediffusion de programmes nationaux*, il aurait été fait observer que, dans le cas où l'organisme de radiodiffusion est soumis à une obligation légale de fournir ses programmes à tous les ressortissants du pays en question, l'opération de distribution par câble ne serait pas dissociable de l'acte de radiodiffusion, même si le câblage était le fait d'un organisme tiers. Cependant, la retransmission par câble de *programmes étrangers* devrait être qualifiée comme une communication publique au sens de l'article 11bis de la Convention de Berne.

Il résulterait de ce qui précède que la retransmission par câble est évaluée différemment selon qu'il s'agit d'un programme national ou d'un programme capté de l'étranger. Dans la mesure où il s'agit de programmes provenant d'un autre État membre — ce qui est le cas en l'occurrence —, une telle différenciation appellerait toutefois des remarques du point de vue du droit communautaire. S'il est compréhensible, en effet, que cette différenciation s'opère à l'intérieur de l'Union de Berne, elle ne pourrait pas

être acceptée sur le plan du droit communautaire. Celui-ci exigerait que des restrictions à la libre circulation des marchandises — ou le cas échéant à la libre prestation de services — soient indistinctement applicables aux services rendus à l'intérieur d'un État membre et à ceux rendus à partir d'un autre État membre. En ce qui concerne l'exception fondée sur le droit d'auteur, elle devrait être d'application générale, car elle constituerait sinon, aux termes mêmes de l'article 36 du traité, «un moyen de discrimination arbitraire» ou «une restriction déguisée dans le commerce entre États membres». Dans une situation analogue concernant le droit de marque, la Cour aurait souligné — dans l'affaire 119/75, Terrapin/Terranova (Recueil 1976, p. 1061) — l'obligation des États membres de ne pas différencier, en ce qui concerne l'application d'une législation conférant un droit exclusif, entre les critères valables à l'intérieur de l'État membre et ceux appliqués à l'importation.

La Commission en déduit que la Cour d'appel de Bruxelles ne pourra pas — sur la base des options que lui laisse la Convention de Berne — opérer une différenciation entre la transmission par câble des programmes des organismes de télévision nationale — que les entreprises de télédistribution par câble belges sont obligées de transmettre intégralement¹ — et la transmission par câble des programmes provenant d'organismes de télévision d'un autre État membre. Au cas où la Cour d'appel considérerait que la transmission par câble des programmes de la télévision belge n'est pas une nouvelle émission, donnant lieu au droit d'auteur, elle ne pourrait pas alors qualifier autrement la transmission de programmes télévisés en provenance d'un autre État membre.

La Commission reconnaît que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que, le droit de Ciné Vog résultant d'un «statut légal qui lui confère une protection erga omnes», celui-ci échappe «aux éléments contractuels ou de concertation visés par le texte du traité». Toutefois, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice — notamment de l'arrêt 40/70, Sirena/Eda (Recueil 1971, p. 82), où la Cour aurait établi clairement la distinction à faire entre l'existence des droits exclusifs conférés par une législation nationale en tant que statut légal et l'exercice de ces droits par la voie de contrats, notamment de contrats de licence —, on pourrait aussi envisager la situation d'une manière différente.

Les éléments du contrat du 8 juillet 1969 montreraient en effet qu'en réalité La Boétie n'a pas transféré son droit d'auteur à Ciné Vog. Le producteur aurait donné mandat à Ciné Vog d'exploiter le film en question en Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Cette habilitation ne porterait que sur un territoire déterminé, elle serait limitée dans le temps et elle donnerait lieu à des paiements en fonction des recettes obtenues par la représentation cinématographique. Ce contrat remplirait donc toutes les conditions d'un *contrat de licence*. Cette appréciation vaudrait aussi si Ciné Vog est regardée comme titulaire du droit de représentation en Belgique.

Dans ces conditions, il ne serait pas impossible que les dispositions du traité en matière de la concurrence, notamment l'article 85, soient applicables.

Pour résoudre la question posée, il importerait en outre d'examiner la

¹ — Article 20 de l'arrêté royal du 24 décembre 1966; Moniteur belge du 24 janvier 1967.

relation contractuelle entre le titulaire originaire (La Boétie) et l'organisme émetteur allemand. Il serait nécessaire de savoir si le consentement donné à la télévision allemande pour l'émission du film s'étendait aussi à la retransmission de l'émission par câble. Au cas où le titulaire originaire aurait donné son consentement à la retransmission par câble, Ciné Vog ne pourrait plus faire valoir son droit de représentation.

Enfin, la Commission examine la possibilité d'une solution communautaire, compte tenu des particularités, en fait et en droit, de la télévision par câble.

Elle estime qu'il s'agit de déterminer comment concilier le principe de la libre prestation de services avec la sauvegarde de l'objet spécifique du droit d'auteur en question. Pour ce faire, il faudrait tenir compte du fait que la télévision par câble est une technique relativement nouvelle, dont les législations sur le droit d'auteur en vigueur dans les différents États membres — à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande — n'ont pas pu tenir compte en raison de leur antériorité par rapport à l'apparition de cette technique nouvelle. Cela serait également vrai pour la Convention de Berne. Les discussions aussi bien dans les États membres qu'à l'intérieur de l'Union de Berne montreraient que les problèmes dont s'agit sont loin d'avoir trouvé des réponses définitives.

Sur le plan pratique, il y aurait lieu de noter que les entreprises de télédiffusion intéressées ne sont même pas en mesure d'obtenir l'autorisation des titulaires du droit d'auteur dans tous les cas. Les programmes des stations de télévision, retransmis simultanément par câble, ne seraient, en effet, connus publique-

ment que peu de temps avant l'émission elle-même. Il serait dès lors généralement impossible, pour les sociétés de télédiffusion, de recueillir le consentement des titulaires des droits de représentation. Cela signifierait que l'exigence d'une autorisation — ou d'un consentement — du titulaire du droit d'auteur en cas de retransmission d'une émission de film par câble, rend l'exercice de cette activité dans beaucoup de cas impossible, aussi longtemps que les États membres n'auraient pas introduit dans leur droit national un système de licences obligatoires, ou bien que n'existeront pas des sociétés de gestion des droits d'auteur exploitant les droits cinématographiques.

Ces constatations amènent la Commission à poser la question de savoir si cet état des droits nationaux d'auteur doit être accepté tel quel sur le plan du droit communautaire. A son avis, c'est d'abord aux législateurs nationaux qu'il incombe d'apporter des solutions à ce problème. Mais on pourrait aussi envisager que la Communauté procède à l'harmonisation des législations nationales en la matière. Ces possibilités n'enlèveraient toutefois pas à la Cour de justice la compétence de déterminer — par voie d'interprétation des dispositions du droit communautaire concernées — si l'obstacle à la libre prestation de services dans la Communauté, que constitue le droit de représentation en question, est justifié par l'objet spécifique de ce droit. La réponse ne pourrait pas être trouvée sur la base de la seule législation d'un État membre donné. Cette question nécessiterait une réponse de caractère général basée sur les droits nationaux existants et tenant compte des exigences du droit communautaire.

La Commission pense que la sauvegarde de l'objet spécifique du droit de représentation en cause — concernant la

retransmission simultanée par câble d'une émission initiale — n'exige pas que le titulaire de ce droit dispose du droit d'autorisation, avec la conséquence qu'il puisse interdire la retransmission. Comme le titulaire a consenti à l'émission initiale, ses intérêts légitimes pourraient être considérés comme satisfaits si le droit national lui reconnaît le droit à une rémunération équitable de la part de l'entreprise de télédistribution qui a effectué la retransmission simultanée.

En conclusion, la Commission est d'avis que, dans sa réponse à la deuxième question de la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour devrait constater que le cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique en Belgique — Ciné Vog — n'était pas en droit de faire interdire à Coditel de représenter ce film dans cet État par la voie de la télédistribution, mais que le droit belge peut en revanche accorder au titulaire du droit en question le droit de réclamer une rémunération équitable pour la représentation du film par voie de retransmission par câble.

Au cas où la Cour ne partagerait pas cette conclusion et considérerait que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que le droit national d'un État membre confère au titulaire d'un droit de représentation d'un film le droit d'interdire la retransmission simultanée par câble, la Commission propose que la Cour fasse ressortir dans sa réponse que la règle de droit national doit être appliquée indistinctement à toutes les retransmissions par câble, tant en ce qui concerne les émissions faites par les stations de télévision nationales que les émissions en provenance d'un autre État membre, et en outre, que si le titulaire originaire a donné son consentement à l'émission initiale ainsi qu'à la retrans-

mission par câble dans un autre État membre, le titulaire du droit de représentation dans cet État ne peut plus interdire cette retransmission.

III — Procédure orale

Aux audiences des 13 et 14 novembre 1979, Coditel et Intermixt, représentées par M^{es} G. Kirschen, A. Braun et M. Waelbroeck, du barreau de Bruxelles, Ciné Vog et la Chambre syndicale belge de la cinématographie, représentées par M^e P. Demoulin, du barreau de Bruxelles, La Boétie et la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français, représentées par M^e J. Botson, du barreau de Bruxelles, l'Union professionnelle de radio et télédistribution, représentée par M^e A. de Caluwe, du barreau de Bruxelles, Inter-Régies, représentée par M^e J. Dijck, du barreau d'Anvers, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. M. Seidel, en qualité d'agent, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M^e R. Jacob, barrister du Gray's Inn, instruit par M. A. D. Preston, Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M.-J. Jonczy et M. E. Zimmermann, en qualité d'agents, ont été entendus en leurs observations orales.

Au cours de l'audience, *Coditel* a fait observer que lorsqu'elle est contrainte d'acheminer par la voie des airs des émissions venant d'émetteurs étrangers, dans le cas que cet émetteur ne peut pas être relayé, capté en Belgique et retransmis plus loin, il serait nécessaire d'avoir recours à des transmissions par voie hertzienne. Ces relais par voie hertzienne

seraient autorisés et facilités par la Régie des Télégraphes et Téléphones. Les sociétés de télédistribution estiment que, dans ce cas-là, elles retransmettent et paient des droits d'auteur. Tel n'aurait pas été le cas lors de l'émission qui a donné lieu au litige.

En Europe, il y aurait deux grands systèmes de réception en couleurs, à savoir le système PAL et le système SECAM. Les postes de télévision en Belgique seraient conçus pour le système

PAL. La télédistribution, lorsqu'elle reçoit des signaux comportant des images en couleurs émises selon le procédé français SECAM, les transformerait en signaux susceptibles d'être reçus par un poste PAL. Il n'y aurait pas, à ce moment-là, un décodage proprement dit du signal en images et en sons, mais il y aurait un changement dans la nature du signal.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 décembre 1979.

En droit

- 1 Par arrêt du 30 mars 1979, parvenu à la Cour le 17 avril suivant, la Cour d'appel de Bruxelles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 59 et des autres dispositions du traité en matière de libre prestation de services.
- 2 Ces questions ont été soulevées à l'occasion d'une action intentée par une société belge de distribution de films cinématographiques, la SA Ciné Vog Films — intimée devant la Cour d'appel —, pour atteinte à des droits d'auteur. Cette action est dirigée contre une société française, Les Films La Boétie, et contre trois sociétés belges de télédistribution, collectivement dénommées ci-après les sociétés Coditel; elle tend à la réparation du préjudice prétendument causé à Ciné Vog par la réception en Belgique d'une émission de la télévision allemande consacrée à la projection du film «Le Boucher», dont Ciné Vog a obtenu des Films La Boétie l'exclusivité de distribution en Belgique.
- 3 Il ressort du dossier que les sociétés Coditel assurent, avec l'autorisation de l'administration belge, un service de télédistribution qui couvre une partie du

territoire belge. Les postes récepteurs de télévision des abonnés à ce service sont reliés par câble à une antenne centrale présentant des caractéristiques techniques spéciales, qui permettent de capter les émissions belges et certaines émissions étrangères que l'abonné ne pourrait pas capter dans tous les cas sur une antenne individuelle, et qui améliorent en outre la qualité des images et du son reçus par l'abonné.

- 4 Le tribunal de première instance de Bruxelles, saisi de la demande, l'a dit non fondée en tant que dirigée contre Les Films La Boétie, mais il a condamné les sociétés Coditel à payer des dommages-intérêts à Ciné Vog. Les sociétés Coditel ont interjeté appel de ce jugement; cet appel a été déclaré irrecevable par la Cour d'appel en tant qu'il était dirigé contre la société Les Films La Boétie, qui est donc mise hors de cause au state actuel du litige.

- 5 Les faits de la cause qui intéressent la solution du litige ont été résumés comme suit par la Cour d'appel. Par convention du 8 juillet 1969, Les Films La Boétie ont, en tant que propriétaire de tous les droits d'exploitation du film «Le Boucher», donné à Ciné Vog le «mandat exclusif» de distribuer ce film en Belgique pendant sept années. Le film a été projeté dans les cinémas en Belgique à partir du 15 mai 1970. Toutefois, le 5 janvier 1971, la première chaîne de la télévision allemande en a diffusé une version allemande et cette émission a pu être captée en Belgique. Ciné Vog a estimé que l'émission avait compromis la carrière commerciale du film en Belgique. Elle en a fait grief, tant aux Films La Boétie, pour n'avoir pas respecté l'exclusivité qu'elle lui avait concédée, qu'aux sociétés Coditel, pour avoir fait passer l'émission dont il s'agit sur ses réseaux de télédistribution.

- 6 La Cour d'appel a d'abord examiné les activités des sociétés de télédistribution du point de vue de la violation du droit d'auteur. Elle a considéré que ces sociétés avaient procédé à une «communication publique» de ce film au sens des dispositions applicables dans ce domaine et qu'elles avaient dès lors, sur le plan de la législation sur le droit d'auteur et sous réserve de l'incidence, quant à celle-ci, du droit communautaire, besoin de l'autorisation de Ciné Vog pour faire passer le film sur leurs réseaux. Il résulte de ces considérations que, dans le raisonnement de la Cour d'appel, l'autorisation donnée par le titulaire du droit d'auteur de diffuser le film à la télévision allemande

ne comprenait pas celle de faire passer ce film sur les réseaux de télédistribution existant en dehors du territoire allemand, ou du moins sur ceux établis en Belgique.

- 7 La Cour d'appel a examiné ensuite, en ce qui concerne l'incidence du droit communautaire, l'argument des sociétés Coditel, selon lequel une interdiction éventuelle de transmettre des films dont le droit d'auteur a été concédé par le producteur à une maison de distribution pour tout le territoire belge, serait contraire aux dispositions du traité CEE, et plus particulièrement à l'article 85 et aux articles 59 et 60. Après avoir rejeté l'argument tiré de l'article 85, la Cour d'appel s'est demandée si l'action entreprise à l'encontre des sociétés de télédistribution par Ciné Vog, «en tant qu'elle limite la possibilité pour une station d'émission établie dans un pays limitrophe de la Belgique, pays des destinataires de la prestation, d'effectuer librement celle-ci», contrevenait à l'article 59. D'après les sociétés appelantes, l'article 59 devrait être compris dans ce sens qu'il interdit les restrictions à la libre prestation de services et non seulement à la libre activité des prestataires de services, et qu'il embrasse toutes les hypothèses où la prestation de service entraîne ou a entraîné, dans un stade antérieur, ou entraînera, dans un stade ultérieur, le franchissement des frontières intracommunautaires.

- 8 Estimant que ce moyen touche à l'interprétation du traité, la Cour d'appel a déféré à la Cour de justice les deux questions suivantes:

«— Première question: les restrictions interdites par l'article 59 du traité instituant la Communauté économique européenne sont-elles uniquement celles qui s'opposent à la prestation de services entre ressortissants établis dans des États membres différents, ou comprennent-elles aussi les restrictions à la prestation de services entre ressortissants établis dans un même État membre mais qui concernent une prestation dont la substance provient d'un autre État membre?

— Deuxième question: en cas de réponse affirmative au premier membre de la question précédente, est-il conforme aux dispositions du traité relatives à la libre prestation des services que le cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un État membre invoque son droit pour faire interdire au défendeur de représenter ce film dans cet État par la voie de la télédistribution, alors que le film ainsi

représenté est capté par le défendeur dans ledit État membre après avoir été diffusé dans un autre État membre, par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit?»

- 9 D'après son libellé, la deuxième question est posée pour le cas d'une réponse affirmative au premier membre de la première question, mais la Cour d'appel a manifestement voulu viser le cas d'une réponse affirmant qu'en principe les articles 59 et suivants du traité s'appliquent à la prestation de services concernée, étant donné que la deuxième question ne peut se comprendre que dans cette hypothèse.
- 10 La Cour de justice examinera d'abord la deuxième question. S'il devait s'avérer que la réponse à cette question est négative, parce que la pratique y décrite ne serait pas contraire aux dispositions du traité relatives à la libre prestation de services, dans l'hypothèse où ces dispositions seraient applicables, la juridiction nationale disposerait de tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse résoudre le problème juridique dont elle est saisie, en conformité avec le droit communautaire.
- 11 La deuxième question soulève le problème de savoir si les articles 59 et 60 du traité s'opposent à une cession, limitée au territoire d'un État membre, d'un droit d'auteur sur un film, étant donné qu'une série de cessions pareilles pourrait avoir comme résultat de cloisonner le marché commun du point de vue de l'exercice des activités économiques en matière cinématographique.
- 12 Le film cinématographique appartient à la catégorie des œuvres littéraires et artistiques mises à la disposition du public par la voie de représentations, qui peuvent se répéter à l'infini. A cet égard, les problèmes que comporte le respect du droit d'auteur par rapport aux exigences du traité ne sont pas les mêmes que ceux qui concernent les œuvres littéraires et artistiques dont la mise à la disposition du public se confond avec la circulation du support matériel de l'œuvre, comme c'est le cas du livre ou du disque.
- 13 Dans ces conditions, le titulaire du droit d'auteur d'un film et ses ayants droit ont un intérêt légitime à calculer les redevances dues pour l'autorisation de représenter le film en fonction du nombre réel ou probable des représentations et à n'autoriser une émission télévisée du film, susceptible d'être captée par un grand public, qu'après une certaine période de projection dans les

salles de cinéma. Il ressort du dossier qu'en l'espèce le contrat conclu entre les Films La Boétie et Ciné Vog stipulait que le droit exclusif concédé comprenait celui de faire représenter publiquement le film «Le Boucher» en Belgique sous forme de projection dans les salles de cinéma et d'émissions de télévision, mais que le droit de faire diffuser le film par la télévision belge ne pouvait être exercé que quarante mois après la première sortie du film en Belgique.

- 14 Ces constatations ont une double importance. D'une part, elles mettent en lumière que la faculté, pour le titulaire du droit d'auteur et ses ayants droit, d'exiger des redevances pour toute représentation d'un film fait partie de la fonction essentielle du droit d'auteur sur ce genre d'œuvres littéraires ou artistiques. D'autre part, elles démontrent que l'exploitation des droits d'auteurs sur les films, et des redevances y afférentes, ne peut pas être organisée indépendamment des perspectives d'émission télévisée de ces films. La question de savoir si une cession du droit d'auteur limitée au territoire d'un État membre est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation de services doit être appréciée dans ce cadre.
- 15 Si l'article 59 du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services, il ne vise pas par là les limites à l'exercice de certaines activités économiques qui proviennent de l'application des législations nationales sur la protection de la propriété intellectuelle, sauf si une telle application constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les relations économiques entre les États membres. Tel serait le cas si cette application permettait aux parties à une cession d'un droit d'auteur de créer des barrières artificielles aux relations économiques entre États membres.
- 16 Il en résulte que, si le droit d'auteur comporte le droit d'exiger des redevances pour toute représentation, les règles du traité ne sauraient, en principe, faire obstacle aux limites géographiques dont les parties aux contrats de cession sont convenues pour protéger l'auteur et ses ayants droit à cet égard. Le seul fait que ces limites géographiques peuvent coïncider avec les frontières nationales n'implique pas une solution différente dans une situation où

L'organisation de la télévision dans les États membres s'appuie dans une large mesure sur des monopoles légaux d'émission, ce qui implique qu'une limitation différente du champ d'application géographique d'une cession serait souvent impraticable.

- 17 Le cessionnaire exclusif des droits de représentation d'un film pour tout le territoire d'un État membre peut donc invoquer son droit à l'égard des sociétés de télédistribution qui ont transmis ce film sur leur réseau de distribution après l'avoir capté d'une station émettrice de télévision établie dans un autre État membre, sans que le droit communautaire y fasse obstacle.

- 18 En conséquence, il y a lieu de répondre à la deuxième question posée par la Cour d'appel de Bruxelles que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce qu'un cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un État membre invoque son droit pour faire interdire la représentation de ce film dans cet État, sans son autorisation, par voie de télédistribution, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre État membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.

- 19 Il ressort de la réponse donnée à la deuxième question que le droit communautaire, dans l'hypothèse où il serait applicable aux activités des sociétés de télédistribution qui font l'objet du litige dont la juridiction nationale a été saisie, n'a pas d'incidence sur l'application, par cette juridiction, des dispositions de la législation en matière du droit d'auteur dans un cas comme celui de l'espèce. Dès lors, il n'est plus nécessaire de répondre à la première question.

Sur les dépens

- 20 Les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 30 mars 1979, dit pour droit:

Les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce qu'un cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un État membre invoque son droit pour faire interdire la représentation de ce film dans cet État, sans son autorisation, par voie de télédistribution, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre État membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.

Kutscher	O'Keeffe	Touffait	Mertens de Wilmars	Pescatore
Mackenzie Stuart		Bosco	Koopmans	Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 18 mars 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER
(voir affaire 52/79, p. 860)